/CS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-281 du 12 Juillet 1984

transmettant au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire le projet de loi portant création de l'Ordre du Mérite du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 27 Juin 1984,

D E C R E T E :

Le projet de loi ci-joint portant création de l'Ordre du Mérite du Bénin sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Camarade Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Commissaires du Peuple,

L'Ordre du Mérite du Bénin est le second Ordre après l'Ordre National du Bénin et a connu le jour avec la loi 61-43 du 24 octobre 1961. Mais il n'a subi aucune reforme depuis cette date. Il est destiné à récompenser des actions remarquables dans tous domaines, notamment dans celui de la création artistique, du développement économique et de la promotion de la culture populaire.

Dans des Sociétés d'aujourd'hui où l'on affectionne l'adage selon lequel "on ne fait rien pour rien" l'Etat se doit de récompenser le mérite, d'exprimer sa satisfaction à ceux qui, avec abnégation, mettent sans partage leur génie à son entière disposition, d'adresser aussi une note de félicitation à ses citoyens pour qui la vie vaut la peine d'être vécue si elle est au service de la collectivité nationale. Toutes ces considérations ont sans doute amené l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et le Conseil Exécutif National à instruire le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire d'avoir à "diligenter les travaux d'élaboration des projets de lois relatives aux Ordres subsidiaires à savoir les distinctions pour récompenser des rendements exceptionnels dans le travail, pour révaloriser la fonction enseignante, pour promouvoir la création artistique et le développement de la culture populaire, pour témoigner de la reconnaissance de la Patrie Béninoise à l'égard des hauts faits d'armes ...."

.../...

Le nouveau projet a retenu les éléments récents intervenus dans la vie socio-politique de notre pays. C'est ainsi que l'objet de l'Ordre du Mérite a été étendu et est destiné, entre autres choses, à récompenser toute personne ayant mis en oeuvre des actions exceptionnelles en vue de promouvoir la création artistique, le développement économique et l'expansion de la culture populaire.

Les hauts faits d'armes méritent considération, respect et les auteurs de ces hauts faits sont des enfants dignes de la Nation et doivent être considérés comme tels avec tout l'honneur qui s'y attache.

L'Ordre du Mérite du Bénin est administré par la Grande Chancellerie. La procédure de nomination et de promotion est la même que celle de l'Ordre National du Bénin. C'est d'ailleurs pour cette raison que la formulation de certains articles est la reprise de celle de la loi sur l'Ordre National du Bénin, ce qui permet d'avoir une cohérence entre les textes régissant ces institutions.

Il n'a été insisté que sur quelques points saillants du projet de loi et sa lecture apportera un éclairage serein sur le travail réalisé.

La mise en oeuvre de ce projet ne peut intervenir qu'à la suite d'une loi. C'est pourquoi conformément à l'Article 41 de la Loi Fondamentale nous avons l'honneur de vous soumettre, Camarades Commissaires du Peuple, le projet de loi ci-joint.

Fait à Cotonou, le 12 Juillet 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice Populaire,

François DOSSOU

Ampliations : PR 8 SA/CC 4 CP/ANR 20 MJP 4 SGCEN 4.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi N°

portant création de l'Ordre du Mérite du Bénin.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en sa séance du

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Il est institué un Ordre du Mérite du Bénin destiné à récompenser toute personne qui, à un titre quelconque, a apporté une contribution au développement de la République Populaire du Bénin ou a acquis droit à la reconnaissance de la Nation par des services ou actions particulièrement remarquables dans tous domaines, notamment dans celui de la création artistique, du développement économique, de la promotion de la culture populaire.

L'Ordre du Mérite du Bénin est la seconde distinction honorifique venant immédiatement après l'Ordre National du Bénin. Il est administré par la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin.

Article 2.- Peuvent être nommés dans l'Ordre du Mérite du Bénin :

a) à titre civil

- Les citoyens qui se sont distingués par leur activité publique ou professionnelle, culturelle, agricole, commerciale, industrielle, politique ou économique ;

- les personnes qui ont libéralement exécuté des oeuvres d'intérêt public, fondé ou entretenu des institutions de bienfaisance ;

- toute personnalité ayant rendu des services au Pays ou qui, par son aide particulièrement méritoire, s'est acquis des titres à sa reconnaissance ;

b) à titre militaire

- Les agents des Forces Armées Populaires du Bénin ayant accompli au minimum douze ans de service dans des conditions particulièrement remarquables de discipline, d'honneur et de fidélité ;

c) à titre civil ou militaire

- Exceptionnelement et sans condition d'ancienneté, toute personne civile, ou tout agent des Forces Armées Populaires, cité pour acte remarquable de courage et de dévouement.

.../..

Article 3.- Les propositions de nomination et de promotion sont faites sous forme de mémoires par chaque Membre du Conseil Exécutif National intéressé.

Les mémoires devront comprendre tous les renseignements sur l'état civil de l'intéressé, ses antécédents judiciaires.

Lesdits mémoires authentifiés par le Membre du Conseil Exécutif National dont relève le candidat seront ensuite transmis au Conseil de l'Ordre National du Bénin avec un rapport spécial précisant les faits ou les titres exceptionnels qui justifient l'octroi de la décoration.

Le Conseil de l'Ordre National du Bénin après examen en saisit le Président de la République.

Article 4.- Le Président de la République procède à toutes les nominations et promotions après décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 5.- L'Ordre du Mérite du Bénin comprend trois médailles :

- médaille de Vermeil, correspondant au grade de Commandeur
- médaille d'Argent, correspondant au grade d'Officier
- médaille de Bronze, correspondant au grade de Chevalier.

Article 6.- Les nominations et promotions sont faites en principe une fois l'an, le jour de la Fête Nationale et, sur proposition du Président de la République, à toute autre date fixée par décret, le Conseil de l'Ordre entendu sans toutefois que le nombre des occasions de nomination ou promotion à titre normal excède deux dans l'année.

Font exception à l'alinéa 1er du présent article, les décorations remises à titre exceptionnel.

Article 7.- L'Ordre du Mérite du Bénin est remis par le Président de la République ou par toute personnalité nommément désignée par lui.

En cas de remise par le Président de la République, il adresse aux récipiendaires les paroles suivantes :

"Au nom du peuple Béninois et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous remettons la médaille de vermeil (d'Argent ou de Bronze) de l'Ordre du Mérite du Bénin.

En cas de remise par une personnalité nommément désignée par le Président de la République, les récipiendaires reçoivent au cours d'une cérémonie leur décoration dans les termes suivants :

"Au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous remettons la médaille de vermeil (d'Argent ou de Bronze) de l'Ordre du Mérite du Bénin".

.../..

Article 8.- Les brevets revêtus de la signature du Président de la République contresignés par le Grand Chancelier de l'Ordre National, sont délivrés à tous les récipiendaires.

Nul ne peut porter l'insigne de l'Ordre du Mérite du Bénin sans enregistrement préalable de son brevet par la Chancellerie de l'Ordre National du Bénin, enregistrement qui donne lieu à la perception de droits. Ces droits seront fixés par des règlements particuliers.

Article 9.- Les récipiendaires sont tenus de rembourser le prix des insignes qui leur seront fournis, sauf s'ils sont indigents.

Article 10.- Le Conseil de l'Ordre National du Bénin a seul qualité pour proposer au Président de la République, toute rétrogradation ou radiation contre les membres de l'Ordre du Mérite du Bénin, en cas de condamnation judiciaire ou d'agissements de nature à porter atteinte aux intérêts de la République Populaire du Bénin.

La rétrogradation ou la radiation ne pourra intervenir qu'après décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 11.- L'insigne de l'Ordre du Mérite du Bénin est formé d'une étoile à cinq branches, émaillées rouges ; entre chaque branche de l'étoile figure un rayon en bronze, argent ou vermeil, d'une largeur de 04 mm, et d'une longueur de 12 mm. Le motif central, sur fond émaillé blanc, représente le territoire de la République Populaire du Bénin ; ce dessin est stylisé et émaillé rouge.

Le ruban, aux couleurs de l'emblème national de la République Populaire du Bénin, comporte au centre et dans le sens de la longueur, une bande rouge de 8 mm de largeur et entourée de part et d'autre de deux bandes de couleur vert-vif de 7 mm chacune.

Article 12.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de la loi N° 61-43 du 24 octobre 1961.

Article 13.- La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice Populaire,

François DOSSOU